



2022_022

**DEPARTEMENT
DE LA LOZERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réfèrent
signalement et actes
de violences

Séance du 15 mars 2022

Le 15 mars deux mille vingt-deux à 10h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre
d'administrateurs
en exercice : 20

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Massegras Causses Gorges ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Date de l'envoi
de la convocation
le 23/02/2022

Mesdames : **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaient excusés :

Messieurs : **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie.

Date de l'affichage
du PV:

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur **SCHREINER Bruno**, Adjoint de Direction, et Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

REFERENT SIGNALEMENT ET ACTES DE VIOLENCES

Le Président rappelle à l'assemblée :

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Les employeurs publics ont un rôle déterminant pour faire évoluer les mentalités et garantir la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour PREVENIR, TRAITER, et SANCTIONNER des actes de violences sur le lieu de travail.

Le CDG est doublement concerné par ce dispositif :

- Pour ses agents
- Pour les collectivités et établissements publics qui peuvent confier ce dispositif aux centres de gestion sur demande en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées dans le décret n°2020-256 du 13 mars 2020. Les procédures relatives au dispositif de signalement sont fixées par décision de l'autorité territoriale

Ce dispositif doit garantir une stricte confidentialité pour les agents, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs.

Plus largement, rappelons que ce dispositif s'inscrit dans le cadre des obligations qui s'imposent aux employeurs de préserver la santé et l'intégrité physique de leurs agents, quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels).

Ainsi, le dispositif de signalement comprend trois procédures obligatoires :

- 1) Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.
- 2) L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- 3) L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers l'autorité territoriale en charge d'assurer la protection fonctionnelle et le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif est également soumis à plusieurs obligations :

- La confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements
- L'élaboration d'un bilan annuel du dispositif
- La création d'un règlement intérieur du dispositif
- La communication à tous les agents en amont du dispositif et régulièrement selon l'évolution du dispositif

Et doit offrir un certain nombre de garanties :

- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs mis en cause
- L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement
- Le traitement rapide des signalements
- Le respect du RGPD

Considérant que le Centre de Gestion souhaite confier au référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes cette nouvelle mission pour les collectivités affiliées et adhérentes qui en feront la demande,

La désignation s'accompagnera d'une lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice du travail du référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Les collectivités affiliées et non affiliées, pourront soit :

- Mettre en place le service en interne au sein de chaque collectivité ou établissement public,
- Mutualiser le service entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Confier le service au centre de gestion dans les conditions prévues par le code la Fonction Publique (L. 452-43)

Il est proposé dans un premier temps de mettre en œuvre cette mission à compter du 1er avril 2022.

Le référent signalement sera rémunéré forfaitairement selon les conditions suivantes :

- Examen de la recevabilité de la demande de signalement sans traitement : 30 €
- Examen de la recevabilité et traitement simple de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 125 €
- Examen de la recevabilité et traitement complexe de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 250 €

Pour les collectivités qui en feront la demande, la mise à disposition du référent signalement sera réalisée par conventionnement.

Le conventionnement avec les collectivités affiliées sera défini comme suit :

- Examen de la recevabilité de la demande de signalement sans traitement : 80 €
- Examen de la recevabilité et traitement simple de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 200 €
- Examen de la recevabilité et traitement complexe de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 340 €

Le conventionnement avec les collectivités non-affiliées sera défini comme suit :

- Examen de la recevabilité de la demande de signalement sans traitement : 120 €
- Examen de la recevabilité et traitement simple de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 270 €
- Examen de la recevabilité et traitement complexe de la demande de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes : 440 €

Il est proposé :

- **DE CREER** la mission de référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes dans les conditions ci-dessus évoquées à compter du 1er avril 2022 pour l'ensemble des collectivités et établissements publics de la Lozère
- **D'ACCEPTER** le montant de la rémunération forfaitaire du référent comme proposé ci-dessus
- **D'ACCEPTER** le coût appliqué aux collectivités affiliées et non affiliées proposé par le Président
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions passées avec les collectivités et établissements publics, affiliés et non affiliés.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** la mission de référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes dans les conditions ci-dessus évoquées à compter du 1er avril 2022 pour l'ensemble des collectivités et établissements publics de la Lozère
- **D'ACCEPTER** le montant de la rémunération forfaitaire du référent comme proposé ci-dessus
- **D'ACCEPTER** le coût appliqué aux collectivités affiliées et non affiliées proposé par le Président
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions passées avec les collectivités et établissements publics, affiliés et non affiliés.

Pour extrait conforme,
Mende, le 15 mars 2022

Le Président,

Laurent SUAU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.
Délibération certifiée
Exécutoire le,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le :

